

## Arrêt

**n° 69 206 du 26 octobre 2011  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me G.-A. MINDANA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Sakata et de religion catholique. Vous avez introduit une première demande d'asile le 23 avril 2005 en raison de problèmes que vous prétendiez avoir rencontrés lors d'une manifestation organisée par l'UDPS (l'Union démocratique pour le progrès social). Le 19 mai 2005, le Commissariat général vous a notifié, dans le cadre de cette demande, une décision négative de refus d'accès. A l'issue de votre première demande d'asile, vous avez quitté la Belgique le 29 mai 2005 et êtes rentré au Congo. A votre arrivée à l'aéroport, vous avez été arrêté et détenu à Boma pendant quelques mois.*

*Profitant d'un mouvement d'insurrection à Boma, vous avez été libéré par un militaire qui vous a conseillé de ne pas vivre à Kinshasa. Après un passage éclair à Kinshasa, vous êtes parti vivre à Bamaba, début 2006, dans la province du Bandundu et vous y êtes installé. Vous n'étiez plus membre*

de l'UDPS. Vers la fin mars 2010, vous avez décidé de conscientiser la population de votre village à la démocratie et avez créé un mouvement « Congo à quand la vraie démocratie ». Le 28 mars 2010, vous avez décidé d'organiser, avec deux autres jeunes, une réunion dans votre village au cours de laquelle vous leur avez expliqué quelles démarches ils devaient entreprendre pour être représentés à la députation provinciale. Au vu du succès de cette réunion, vous avez été invités, le 4 avril 2010, à Dungu où vous avez tenu les mêmes propos. Le 11 avril 2010, alors que vous vous apprêtiez à faire une réunion à Mbien, des villageois sont venus vous prévenir que des militaires s'étaient mis à votre recherche à Bamaba et ont tabassé votre grand-père et deux de vos oncles avant de mettre le feu à leur case. Ces deux derniers ont été arrêtés. Vous avez dès lors décidé de quitter Mbien pour vous réfugier chez votre tante à Makaw. Vous y êtes resté jusqu'au 19 mai 2010, jour où votre tante vous a aidé à quitter le pays. Vous vous êtes enfui par Brazzaville, d'où vous avez pris un avion pour la Grèce. Arrivé en Grèce le 20 mai 2010, vous y avez introduit une demande d'asile mais les autorités grecques n'y ont pas répondu et vous ont conseillé de quitter le territoire. Le 30 janvier 2011, vous avez décidé de vous rendre en Belgique par voie aérienne avec des documents d'emprunt. Vous êtes arrivé le jour même et y avez introduit une deuxième demande d'asile le 31 janvier 2011 qui n'est pas liée à votre première demande d'asile.

## B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez craindre vos autorités nationales en raison des problèmes que vous avez rencontrés à Bamaba dans la province du Bandundu où vous prétendez avoir vécu depuis début 2006 jusqu'à votre fuite en avril 2010 (audition du 31 mars 2011, p.7, 11). Or, en ce qui concerne les faits qui selon vos déclarations se sont déroulés à cet endroit, le Commissariat général ne les considère pas comme établis. En effet, c'est votre présence même à cet endroit qui est remise en cause dans la mesure où le Commissariat général a constaté dans vos déclarations des méconnaissances importantes le concernant. Ainsi, alors que vous avez été invité à donner, à plusieurs reprises, d'amples détails sur Bamaba, vos propos sont restés particulièrement laconiques vous limitant à dire qu'il y a des cases et une rivière dénommée Bamaba qui y passe (idem, p.7), ce qui ne correspond pas aux informations objectives versées au dossier administratif (voir les articles "Carte postale du District de Mai-Ndombe/Bandundu/RD du Congo" et "Bridge building and the restoration of roads in the rural areas of the Democratic Republic of Congo") qui mentionnent l'existence de la rivière Lukenie. Vous ajoutez également que tous les villageois sont agriculteurs et cultivent le manioc qu'ils revendent à Kinshasa (idem, p.7), ce qui constitue des informations peu consistantes. Signalons également que vous ignorez le nom du chef de Bamaba (idem, p.7). Ce peu d'informations pertinentes concernant le village où vous êtes resté quatre ans nuit à la crédibilité de votre récit. En outre, vous n'avez pas été à même d'expliquer l'organisation et la subdivision administrative de la province du Bandundu, ce qui n'est pas cohérent dans la mesure où vous prétendez militer pour que les différentes entités de cette région soient représentées au Parlement (idem, p.13-14). Vous avez certes pu citer trois « sous régions » (Mai-Ndombe, Kwilu et les Plateaux), mais vous n'avez pas cité le district de Kwango, et n'avez pas parlé de la répartition au sein de ces districts (idem, p.13, voir informations objectives versées au dossier administratif "Monographie de la Province du Bandundu"). En outre, vous ignorez le nom du gouverneur de cette province ainsi que son prédécesseur (idem, p. 13-14). De plus, invité à expliquer précisément où se trouvait Bamaba en citant les villes et villages entourant votre village, vous êtes resté assez vague et approximatif citant quelques noms sans pouvoir être plus précis (idem, p.7 et 18) ajoutant que Dungu est la ville voisine, ce qui n'est pas le cas si l'on se réfère à la carte jointe au dossier administratif (voir cartes sur "google.maps" et "travelingluck.com"). Par ailleurs, questionné à plusieurs reprises sur les événements importants survenus dans cette province pendant votre présence, vous avez uniquement mentionné qu'un député originaire de Bamaba avait donné des couvertures à la population et le fait que votre case et celle de vos oncles avaient été brûlées (idem, p.18-19), ce qui demeure fort imprécis. Par conséquent, au vu de ce qui précède, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que vous avez vécu à Bamaba, théâtre des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ce sentiment est renforcé par le fait que vous prétendez avoir décidé de vous installer à Bamaba après votre détention à Boma parce que vous pensiez y être moins exposé (idem, p.6). Or, bien que vous déclariez avoir été détenu pendant plusieurs mois à Boma, en 2005, lorsque vous avez foulé le territoire kinois après votre départ de la Belgique, vos déclarations, de par leur manque de consistance, n'ont pas

convaincu le Commissariat général (*idem*, p. 5). En effet, outre le fait que vous ignorez les dates exactes de votre détention, vous tenez des propos vagues et généraux concernant vos conditions de détention invoquant le fait que vous étiez là dans une petite chambre avec un certain [F.] dont vous ignorez le nom. Poussé plus avant, vous répondez que vous étiez là abandonné. A nouveau invité à donner des détails, vous vous contentez que vous restiez deux trois jours sans manger avant de recevoir du maïs bouilli (*idem*, p. 6). Enfin, vous expliquez que vous avez été libéré lors des troubles à Boma, mais vous ne savez pas expliquer de quels troubles il s'agissait exactement, vous limitant à dire que c'était des manifestations pour les élections que vous situez vers la fin de l'année 2005 (*idem*, p.6). De par le caractère imprécis et vague de vos propos concernant votre détention, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous avez fait l'objet d'une arrestation après que vous avez quitté la Belgique en 2005, détention qui, selon vous, vous a incité à aller vivre à Bamaba.

Ensuite, les faits que vous invoquez d'asile ne sont pas davantage crédibles. Vous êtes resté sommaire sur des points importants de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et de cohérence. Tout d'abord, vous prétendez avoir eu des ennuis avec vos autorités pour avoir organisé des réunions à Bamaba et Dungu, dans le cadre de votre organisation "Congo à quand la vraie démocratie" créée à cet effet. Ces réunions portaient sur la démocratie et les démarches que les villageois devaient entreprendre pour se faire représenter par des députés issus de leur région (*idem*, p. 12-13, 16, 19). Vous leur expliquiez qu'ils devaient choisir un candidat et déposer une lettre de candidature à la Commission électorale indépendante à Bandundu. Vous avancez que pour être éligible, il faut avoir un diplôme d'Etat, être indépendant ou membre d'un parti politique. Poussé plus avant, vous mentionnez qu'il faut déposer un montant de 100 dollars. Il vous a alors été demandé s'il y avait d'autres conditions, telle que l'âge, par exemple, vous finissez par rajouter qu'il faut avoir 18 ans et avoir un casier judiciaire vierge (*idem*, p.14-15). Or, il ressort des informations objectives à notre disposition et annexées au dossier administratif (voir Journal Officiel de la République Démocratique du Congo du 10 mars 2006 et article sur les conditions d'éligibilité des députés provinciaux) que les conditions d'éligibilité que vous avez mentionnées ne correspondent pas entièrement à celles que vous avez mentionnées lors de l'audition (*idem*, p.14-15). En effet, l'âge minimal est de 25 ans révolus et non 18 ans. De plus, il n'est nullement mentionné qu'il faut un diplôme d'Etat. Par contre, il faut être de nationalité congolaise et avoir la qualité d'électeur ou se faire enrôler lors du dépôt de sa candidature, ce que vous n'avez aucunement mentionné. Il n'est dès lors pas crédible que vous ne puissiez citer spontanément et correctement les conditions d'éligibilité pour devenir député provincial alors que vous en aviez fait votre cheval de bataille et que vous prétendez leur servir d'enseignant en la matière (*idem*, p.16).

Constatons également que vous n'avez pas non plus été à même d'expliquer précisément la procédure à suivre pour poser sa candidature aux élections de députés alors qu'une procédure spécifique existe comme le montrent les informations objectives à notre disposition (voir dossier administratif : Journal Officiel de la République Démocratique du Congo du 10 mars 2006 et article sur les conditions d'éligibilité des députés provinciaux). Vous vous limitez, en effet, à expliquer qu'il faut envoyer une lettre à la CEI à Bandundu dont vous ignorez par ailleurs l'adresse (*idem*, p. 14, 16-17). En outre, signalons que vous ne connaissez pas avec exactitude le nombre de députés dans la province de Bandundu le situant entre 24 et 30, alors qu'il y en a 84 selon nos informations objectives jointes au dossier administratif (*idem*, p.14 et voir "Répartition des sièges des députés nationaux et provinciaux en fonction du nombre d'électeurs enrôlés au 15 Février 2006"). Ajoutons que vous n'avez pu citer qu'un seul nom parmi ces députés (*idem*, p.13, 19). En outre, vous prétendez que la candidature d'un villageois de Bamaba n'a pas été pris en compte lors des élections précédentes, mais vous ignorez quelle en est la raison, et vous ne savez pas dire quand exactement il avait postulé (*idem*, p. 14-15), ce qui n'est pas compréhensible. Par conséquent, ce constat de manque de consistance de vos propos continue de décrédibiliser votre récit. Le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous sensibilisiez, lors de réunions, les villageois afin qu'ils puissent poser leur candidature aux élections des députés, réunions qui sont, selon vous, à la base de vos problèmes.

Ensuite, interrogé sur les deux réunions que vous avez tenues le 28 mars 2010 à Bamaba et le 4 avril 2010 Dungu avec deux autres jeunes du village, vos propos se sont révélés généraux et vagues. Ainsi, invité à illustrer avec force détails ces réunions, vous vous êtes contenté de répondre que vous leur disiez que la démocratie c'est le pouvoir du peuple et qu'il faut écrire des lettres pour que le village soit écouté et que vous leur expliquiez les démarches qu'ils devaient faire sans autre développement ou

*explication (à ce propos, rappelons que vos connaissances quant aux démarches à effectuer sont très limitées) (idem, p.16, 17). Il n'est pas cohérent que vous ne puissiez donner de plus amples détails quant à ces réunions qui ont duré une heure chacune (idem, p.16-17). En outre, signalons que vous ignorez le nom des deux personnes qui vous ont invité à organiser la réunion à Dungu. Ce peu d'informations spontanées et pertinentes concernant ces réunions permet de remettre en cause leur existence.*

*Par conséquent, ce constat de manque de consistance de vos propos ne permet pas de croire que vous avez vécu les événements à la base de votre demande d'asile.*

*Aussi, à la question relative à l'actualité de votre crainte, vous déclarez avoir eu des contacts téléphoniques avec votre mère et avoir appris, par ce biais, que vous êtes toujours recherché par les autorités de votre pays, et ce uniquement parce que vos deux oncles qui ont été arrêtés le 11 avril 2010 à votre place n'ont pas été relâchés. Vous ne disposez d'aucune autre information concernant des recherches menées à votre égard (idem, p.10-12). Signalons toutefois que vous ne savez pas où vos oncles sont détenus. Vous supposez que c'est à Bandundu mais sans certitude. A la question de savoir si quelqu'un a essayé de se renseigner, vous répondez spontanément par la négative. Ce n'est que lorsqu'il vous a été demandé si les épouses de vos oncles ne s'étaient pas renseignées, que vous revenez sur vos dires en disant qu'elles cherchent mais n'ont pas de confirmation (idem, p.11). Vos propos ne se basent dès lors sur aucun élément pertinent et suffisamment circonstancié pour permettre de tenir pour établi le fait qu'il existerait dans votre chef un risque de persécution au sens de ladite Convention.*

*Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Elle invoque également la « violation du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

## **4. Les questions préalables**

La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de

l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

## 5. Discussion

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. L'article 48/4 de la loi précitée énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.3. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

5.4. Dans la présente affaire, la partie défenderesse refuse d'octroyer à la partie requérante le statut de réfugié et de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.5. Le Conseil tient toutefois à souligner que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le conseil ne peut faire sien le motif de la décision relatif à l'actualité de la crainte du requérant car il laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence.

5.7. Le Conseil constate néanmoins que les autres motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient à eux seuls au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou en raison d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes en raison de son activité au sein d'une association « Congo à quand la vraie démocratie ».

5.8. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs précités de la décision querellée ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

5.8.1. A l'inverse de ce que soutient le requérant en termes de requête, les incohérences et imprécisions relevées dans l'acte attaqué sont pertinentes et les dépositions du requérant au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, qu'il se limite à reproduire sans sa requête, ne suffisent aucunement à établir les faits de la cause.

5.8.2. Il est peu vraisemblable que le requérant, ayant vécu plus de quatre ans dans le village de Bamaba, n'ait pu se rappeler ni de l'existence de la rivière Lukenie qui coule à proximité, ni du nom du chef du village (Dossier administratif, farde seconde demande, pièce 5, audition du 31 mars 2011 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, p. 7). De même, le requérant n'a pu donner ni le nom du gouverneur en exercice dans cette province, ni celui de son prédécesseur (*ibid*, pp. 13 et 14). Enfin, interrogé expressément sur la localisation du village, l'organisation administrative de la province du Bandundu et sur les événements importants survenus dans la région durant son séjour, le requérant répond de manière vague et lacunaire (*ibid*, pp. 7, 13, 18 et 19). Les justifications avancées en termes de requête en ce que la partie défenderesse ignorerait la réalité de la vie dans « *les campagnes africaines* », que les moyens de communication modernes n'existeraient pas dans ces villages ou que le requérant n'aurait pas visité les autres sous-régions de la province par peur de ses autorités ne sont pas de nature à justifier les imprécisions du requérant, celles-ci portant sur des informations élémentaires qui ne nécessitent pas un comportement ou un niveau d'éducation particulier.

5.8.3. Par ailleurs, en ce qui concerne notamment les nombreuses imprécisions relatives aux conditions d'éligibilité en République Démocratique du Congo, le Conseil ne peut faire siennes les explications de la partie requérante en ce que le requérant ne se serait jamais intéressé à la politique. En effet, il ressort clairement du rapport d'audition du 31 mars 2011 que, bien qu'il n'ait pas voulu personnellement s'engager comme représentant politique, le requérant aurait tenté de conscientiser la population de Bamaba sur le fonctionnement de la démocratie et d'« *expliquer les démarches* » afin que le village soit représenté à la députation provinciale (*idem*, p.16). La justification de la partie requérante insistant sur le fait que le requérant aurait donné plusieurs informations détaillées sur la tenue des deux réunions qu'il aurait organisées ne permet pas de combler les lacunes de son récit relatives à l'objet même de ces rencontres.

5.8.4. Le requérant n'a donné que peu d'informations sur les circonstances de son arrestation et de sa libération ainsi que sur les conditions de sa détention. Le fait que la partie requérante, en termes de requête, déduise des propos du requérant que la durée de sa détention s'élèverait à six mois ne permet pas d'énerver ce constat. En outre, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, le requérant n'a jamais donné la moindre information précise relative aux dates de sa détention devant l'Office des étrangers.

5.9. Enfin, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses six branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE